

Acte pour incorporer les Sœurs de la Présentation.

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une association dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, en cette province, sous le nom de "Les Sœurs de la Présentation," dont le but est d'instruire les enfants du sexe féminin; et attendu que la dite association se compose des personnes ci-après nommées, et autres, lesquelles ont représenté par leur pétition à la législature que l'incorporation de la dite association augmenterait les avantages qui en résultent, et ont demandé pour elles-mêmes et leurs successeurs à être incorporées conformément aux règlements et dispositions ci-après mentionnés;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule

I. Marie St. Maurice Borgel, Marie Ste. Marie l'Etoile, Marie du Bon Pasteur, Proman, Flavie Messier, Adélaïde Tétreau et Marcelline Tétreau, et telles autres personnes qui sont maintenant ou seront ou deviendront membres de la dite association, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements de la dite association, seront et sont par le présent acte constituées en une corporation sous le nom de "Les Sœurs de la Présentation," dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir; et elles pourront acquérir, tenir, posséder, prendre et accepter, pour les fins de la dite corporation, toutes terres, tènements ou héritages et propriétés foncières ou mobilières, situées en cette province, pourvu qu'elles n'excèdent point en valeur la somme annuelle de cinq cents louis courant, et de les vendre, aliéner et en disposer, et d'en acquérir d'autres à la place, pour les fins sus-mentionnées.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Propriété immobilière limitée.

II. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite association et que la dite association ou les membres qui la composent pourront ci-après acquérir comme tels, et toutes dettes, réclamations et demandes dues à la dite association, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent acte établie; et la dite corporation sera tenue de toutes dettes dues par la dite association et des réclamations qui peuvent exister contre elle; et la dite corporation, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, sera tenue de transmettre à son excellence un état des propriétés qu'elle possède, indiquant leur valeur; aussi, un état de la dépense, des dettes et réclamations de la corporation, et des deniers alors entre ses mains, et les biens de la corporation ne seront employés à aucun autre objet qu'à celui mentionné dans le préambule.

Biens et dettes de l'association transférés à la corporation.

Rapports qu'elle sera tenue de faire.

III. Les statuts, règles et règlements de la dite association qui seront en force au temps de la passation du présent acte et qui ne seront pas contraires au présent acte, ou à aucun autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, seront et continueront d'être les statuts, règles et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés ou abrogés par la dite corporation; et les officiers de la dite corporation au temps de

Règlements de l'association seront les mêmes jusqu'à ce qu'ils soient changés.